

Bruxelles, le 23 novembre 2017

Avis 2017/17

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Augmentation du montant de l'allocation de transition pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

Le Comité rend un avis positif sur un avant-projet de loi qui vise à porter le montant minimum de l'allocation de transition au montant de la pension minimum de survie pour une carrière incomplète (dans le régime des travailleurs salariés) à partir du 1er septembre 2017. En effet, cette proposition met en œuvre l'augmentation de 1,7 % de l'allocation de transition, telle que prévue dans l'enveloppe bien-être 2017-2018.

L'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité vise à porter le montant minimum de l'allocation de transition au montant de la pension minimum de survie pour une carrière incomplète dans le régime des travailleurs salariés à partir du 1^{er} septembre 2017.

1 Contexte

Depuis son instauration en janvier 2015, le montant minimum de l'allocation de transition est fixé sur le montant de la pension minimum de survie. Or, depuis le 1^{er} septembre 2017, le montant de la pension minimum de survie pour une carrière complète diffère du montant de la pension minimum de survie pour une carrière incomplète.

En effet, l'Accord interprofessionnel et l'enveloppe bien-être 2017-2018¹ prévoyaient une hausse de 1,7 % de toutes les allocations pensions minimum, dont les pensions minimum, à l'exception des pensions minimum pour une carrière complète, qui étaient augmentées de 1 %. Le montant légal de la pension minimum pour une carrière complète est donc désormais 0,7 % inférieur au montant de la pension minimum pour une carrière incomplète. Cependant, comme la pension minimum pour une carrière complète est augmenté d'une prime de 0,7 %, il n'y a pas de différence de montant en pratique. L'allocation de transition ne bénéficie toutefois pas de cette prime. Sans modification légale, le montant minimum de l'allocation de transition, qui est

¹ approuvée le 21 mars 2017 par la Commission mixte liaison au bien-être (CCE-CNT-CGG)

actuellement lié au montant minimum légal de la pension de survie pour une carrière complète, serait donc augmenté de 1 % au lieu des 1,7 % prévus dans l'enveloppe bien-être 2017-2018.

2 Proposition

Afin de résoudre cette problématique, il est proposé de fixer le montant minimum de l'allocation de transition sur le montant de la pension minimum de survie pour une carrière incomplète à partir du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle une différence est apparue entre le montant pour une carrière complète et le montant pour une carrière incomplète dans le régime des travailleurs salariés².

3 Avis du Comité

Le Comité rend donc un avis positif sur la proposition d'adaptation du montant de l'allocation de transition qui lui est soumise. Il note à cet égard que cette mesure cadre dans la répartition de l'enveloppe bien-être 2017-2018 telle qu'approuvée par la Commission mixte liaison au bien-être (CCE-CNT-CGG).

Le Comité rappelle en outre que l'Accord interprofessionnel prévoyait une diminution de 15 % de l'écart entre la pension minimum de survie et la pension minimum de retraite. Le Comité confirme que les partenaires sociaux souhaitent préserver ce lien légal et que cette mesure est également d'application pour l'allocation de transition.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 novembre 2017:

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

² Et plus à la pension minimum de survie pour les travailleurs indépendants, car celle-ci est elle-même couplée à la pension de survie minimum pour les travailleurs salariés.